



Section Laboratoires

Paris, le 21/12/2023

Courrier à l'attention de l'ensemble des laboratoires accrédités ou candidats à l'accréditation sur le domaine « Amiante »

N/Réf. : LABO/23/I-784328/ASO/NCC

Objet : Information à l'attention des organismes accrédités sur le domaine Amiante (essais physiques)

Affaire suivie par Noémie CARNEJAC et Adrien SOULIER - ✉ noemie.carnejac@cofrac.fr - adrien.soulier@cofrac.fr

Mesdames, Messieurs,

Au regard des exigences formulées dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2019, le Cofrac tenait à clarifier un point essentiel à propos de la détection et de l'identification d'amiante naturellement présent dans les matériaux bruts (cas 2) et d'amiante naturellement présent dans les matériaux et produits manufacturés (cas 3) réalisées lors des analyses en Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP).

En effet, conformément au §III.2 de l'annexe I de l'arrêté suscité, la conclusion de la non détection de fibres d'amiante doit être justifiée notamment en tenant compte « *de la nature pétrographique du matériau dans le cas des roches susceptibles de ne pas contenir de l'amiante.* »

Dans la mesure où cette exigence relève d'un contexte réglementaire, le rapport final transmis au client doit inclure les éléments relatifs à la nature pétrographique du matériau justifiant l'absence de détection d'amiante.

Pour rappel, la détermination de la nature pétrographique du matériau consiste non seulement en la description des principaux minéraux le constituant, **mais aussi en leur identification**. Ceci permet ensuite, en tenant compte des proportions relatives de ces minéraux identifiés, d'approcher les paragenèses et de déterminer **précisément** le type de roches¹ (par exemple : calcaire, grès, calcaire marmoréen, syénite, talc, schiste, gabbro, metabasalte, etc.). L'ensemble de ces informations constitue une description pétrographique conforme aux exigences réglementaires dans le cas d'une conclusion d'absence d'amiante en MOLP selon la nature pétrographique du constituant minéral.

¹ A toutes fins utiles, la norme « *NF P94-001 - Repérage avant travaux de l'amiante - Autres immeubles que les immeubles bâtis terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport* », dans son Annexe A, recense de manière non exhaustive, les roches susceptibles de contenir des fibres d'amiante, leurs différents types pétrographiques, ainsi que la probabilité d'occurrence de détection d'amiante environnemental.

Comité français d'accréditation

52, rue Jacques Hillairet 75012 PARIS – Tel. : +33 (0)1 44 68 82 20 – Site Internet : www.cofrac.fr



SIRET : 397 879 487 00031 – APE 9499Z

Par ailleurs, pour ce qui concerne le cas 3 de l'arrêté 1^{er} octobre 2019 modifié par l'arrêté du 26 décembre 2019, le squelette granulaire constitué des différents apports de granulats utilisés pour les enrobés bitumineux est composé, avec une très forte occurrence, de roches susceptibles de contenir des fibres d'amiante en raison de leurs propriétés physico-chimiques nécessaires à la tenue des enrobés bitumineux. En conséquence, « dans le cas où les lames de toutes les préparations sont négatives au MOLP » (§III.2 de l'annexe 1 de l'arrêté cité plus haut), une analyse négative au MOLP doit nécessairement donner lieu à une analyse au microscope électronique à transmission analytique (META).

Eu égard à toutes ces informations, je tiens à vous informer qu'une attention particulière sera portée à ces points lors des prochaines évaluations de votre laboratoire.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable du pôle Bâtiment-Electricité

Kerno MOUTARD

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.